Centre Patronal

Commission de la sécurité sociale
et de la santé publique
M. Albert Rösti, président
3003 Berne

Paudex, le 30 septembre 2033
JSV/ma

22.431 n Iv. pa. CSSS-CN. Exceptions à l'obligation d'avoir exercé pendant trois ans dans un établissement suisse reconnu prévue à l'article 37 alinéa 1 LAMal en cas de pénurie avérée de médecins – réponse à la consultation

Monsieur le Président,

Nous nous référons à l'objet mentionné en titre et nous vous faisons part de nos remarques à son sujet.

I. Remarques préliminaires

Il nous semble important de rappeler que la modification de l'art. 37 LAmal est proposée par votre commission 8 mois seulement après son entrée en vigueur au 1er janvier 2022. Cela ne manque pas d'interpeller, ce d'autant plus que la révision de l'admission des fournisseurs à facturer à charge de la LAMal a pris plusieurs années avant d'aboutir à une solution qui – manifestement - ne convient pas. Cet état de fait est révélateur des difficultés qu'il y a à choisir les bonnes options lorsqu'il s'agit de réformer le système de santé et démontre que les solutions théoriques ne résistent pas aux exigences imposées par les réalités du terrain.

La précédente clause du besoin prévoyait d'exclure de son champ d'application les médecins qui avaient exercé 3 ans dans un établissement suisse de formation postgrade reconnu. Cette exception, bien que contraignante, présentait toutefois l'avantage de garantir, pour les médecins formés en Suisse, la liberté de s'installer et de facturer à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Ainsi cette disposition garantissait que nos médecins puissent exercer (et choisir) leur art librement. La clause du besoin limitait en outre drastiquement la possibilité pour les médecins étrangers de s'établir en Suisse et contribuait ainsi à ne pas vider les pays limitrophes de leurs médecins à notre profit.

La réforme de l'art. 37 LAMaL a fait des trois ans de formation dans un institut suisse reconnu une condition sine qua non pour pouvoir facturer à charge de l'AOS mais elle n'en garantit plus le droit. En effet, l'art. 37 LAMal doit être lu en lien avec l'art. 55a LAMal, entré en vigueur au 1er juillet 2021. Ce dernier prévoit que les cantons peuvent limiter le nombre de médecins (indépendamment de leur formation) qui fournissent des prestations ambulatoires à charge de l'AOS. Ces cantons, s'ils décident de limiter, doivent alors impérativement appliquer le régime et la méthodologie prévus par la LAMal et ses ordonnances. En particulier, les cantons sont tenus de définir un nombre maximal de médecins autorisés. Ce nombre maximal qui

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 58 796 33 00
F +41 58 796 33 11
info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14
Postfach 5236
3001 Bern
T +41 58 796 99 09
F +41 58 796 99 03
cpbern@centrepatronal.ch

www.centrepatronal.ch

correspond à la *couverture sanitaire suffisante* est arrêté au moyen de trois éléments : l'offre médicale effective par domaine et par région évaluée par les cantons, les taux de couverture en soins par domaine et par région qui seront définis dans une ordonnance du DFI ainsi que différents facteurs de pondération qui devraient permettre d'assouplir quelque peu la rigueur statistique des deux autres conditions.

A la lecture de ces éléments, on comprend mieux pourquoi la CSSS-N a décidé dans son projet de réforme de ne pas préciser la notion d'offre de soins insuffisante et a laissé le soin au canton de s'en charger. On peut d'ailleurs se demander comment elle aurait bien pu définir actuellement une telle offre puisque la méthode de calcul des taux de couverture en soins (une des composantes de la définition) doit encore faire l'objet d'un rapport détaillé du DFI d'ici à fin 2022…

II. Commentaire des dispositions

Le projet proposé par la majorité de la CSSS-N n'appelle pas de commentaire particulier de notre part. Il est la réponse urgente et justifiée à une réforme dont on pressent, moins d'une année après son entrée en vigueur, qu'elle est un échec.

Il est de la responsabilité des cantons de garantir une couverture adéquate des besoins en soins de la population. Ces derniers - faute de mieux - doivent donc pouvoir bénéficier de la possibilité de pallier le manque de médecins formés en Suisse dans certaines spécialités par le recours, si nécessaire, à des médecins étrangers.

III. Conclusion

Nous ne nous opposons pas aux modifications de l'art. 37 LAMal telles que proposées par la majorité de la Commission. Cette réforme ne doit toutefois pas constituer un oreiller de paresse pour les cantons qui doivent continuer à travailler, comme ils le font notamment dans le cadre de « REFORMER », à la recherche de solutions qui *donnent envie* à nos futurs étudiants en médecine de choisir ces spécialités et de garantir des conditions de travail satisfaisantes à leur exercice futur. En outre, il s'agira de tirer très rapidement les premiers enseignements de la fixation du nombre maximum de médecins s'agissant des cantons qui auront fait usage de cette possibilité afin d'éviter, le cas échéant, un démantèlement de notre système de santé. On peut toutefois être rassuré puisqu'il est possible de corriger rapidement le tir si nécessaire ; votre Commission vient d'en faire la démonstration.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Centre Patronal

Jérôme Simon-Vermot